

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes, doit être proportionnel à son investissement. Cet apport devrait comporter la participation d'au moins trois techniciens, d'un interprète dans un rôle principal et de deux interprètes dans un rôle secondaire. Certaines dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays.

#### ARTICLE V

Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer de préférence, à l'alternat, au Canada et en Irlande. Le tournage en décor naturel, extérieur ou intérieur dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé lorsque le scénario ou l'action l'exige et à condition que des techniciens du Canada et de l'Irlande participent au tournage.

#### ARTICLE VI

Les autorités compétentes des deux pays voient d'un oeil favorable la réalisation de coproductions par des producteurs